

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 5**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 10 Février 2017**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : MME SABINE BERNASCONI**

---

**OBJET**

Archives départementales - Réglementation relative aux droits de réutilisation de documents d'archive

---

**Direction Générale Adjointe du cadre de vie  
Direction de la Culture  
0413311656**

## I - RAPPEL DES DECISIONS ANTERIEURES

Par **délibération n° 2 du 15 octobre 2010**, le Conseil Départemental a approuvé le règlement général de la réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales, ainsi que les licences correspondantes auxquelles la réutilisation est soumise.

Par **délibération n°9 du 16 avril 2015**, le Conseil Départemental a donné délégation à la Présidente du Conseil Départemental, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la conclusion, approbation de baux, contrats, conventions et de leurs avenants, à l'exception des conventions de garanties d'emprunt ne concernant pas le secteur du logement social, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

## II - OBJET DU PRESENT RAPPORT

Le présent rapport a pour objet :

- d'abroger le règlement général de la réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales
- de soumettre à l'approbation de la commission permanente le projet de tarifs de réutilisation commerciale d'informations publiques ou d'exploitation commerciale d'archives privées, avec diffusion publique ;
- de soumettre à l'approbation de la commission permanente le modèle de licence de réutilisation commerciale des informations publiques détenues par les Archives départementales des Bouches-du-Rhône ;
- d'autoriser Madame la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à choisir le modèle de licence gratuite parmi celles qui seront proposées dans un décret à paraître.
- d'autoriser Madame la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à signer les licences établies sur la base du modèle présenté et du modèle choisi après publication du décret.

### II. a. Contexte

Jusqu'à présent, les conditions de réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales étaient encadrées par un règlement général approuvé par délibération n° 2 du 15 octobre 2010.

Ce règlement est rendu caduc par les lois Valter du 28 décembre 2015 et Lemaire du 7 octobre 2016, qui ont redéfini le cadre juridique de la réutilisation des informations du secteur public en affirmant le principe de la gratuité.

Ce principe de gratuité est toutefois assorti d'exceptions étroitement encadrées, notamment en ce qui concerne les informations issues des opérations de numérisation des bibliothèques, des musées et des services d'archives, qui peuvent être tarifées.

Conformément aux recommandations du Service interministériel des Archives de France, il est proposé de ne tarifier que les réutilisations :

- à des fins commerciales
- avec des volumes importants (Plus de 1 000 vues)
- ayant pour objet des usages publicitaires.

Afin de mettre en œuvre ce nouveau régime de la réutilisation, il convient donc d'adopter :

- De nouveaux modèles de licence (l'un pour la réutilisation gratuite, l'autre pour la réutilisation payante)
- Des nouveaux tarifs de réutilisation.

## **II. b. Licences**

Il est nécessaire de mettre en place deux nouvelles licences, remplaçant les licences définies par le règlement de 2010 :

- une licence gratuite qui doit être choisie ultérieurement dans une liste fixée par décret à paraître
- une licence payante, dont le modèle est joint en annexe au présent rapport.

## **II. c. Proposition de tarification**

Ces tarifs de réutilisation doivent respecter les nouvelles règles de calcul définies par le décret n° 2016-1036 du 28 juillet 2016 : le montant total des recettes ne devra pas dépasser un « plafond », correspondant à la moyenne annuelle, sur des périodes déterminées, des coûts de production, de conservation et de diffusion/mise à disposition des informations issues des programmes de numérisation.

Le plafond annuel sur la base duquel la tarification a été établie est le suivant :

Année	Dépenses annuelles totales	Moyenne sur les 3 dernières années
2016	57 589,73	79 186,93
2015	88 959,95	
2014	91 011,11	

Le détail des tarifs élaborés à partir de ces données figure en annexe.

### **III - MODALITES**

Il est donc proposé :

- d'abroger le règlement de 2010
- d'adopter la nouvelle tarification ainsi que le modèle de licence payante figurant en annexe
- d'autoriser Mme la Présidente ou son représentant à choisir le modèle de licence gratuite parmi les licences proposées dans le décret à paraître.

Les licences pourront être signées par Madame la présidente du conseil départemental ou son représentant et le montant de la redevance sera encaissé par la régie de recette des Archives départementales.

Le présent rapport vaut règlement général de la réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales.

### **IV- PROPOSITION**

Au bénéfice des considérations qui précèdent, et sur proposition de Madame la déléguée à la Culture, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération suivante.

La recette sera imputée au chapitre 70 du budget départemental.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL